

APPEL A PROJETS ENERGIE

PROJETS PARTENARIAUX DECENTRALISES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

De nouvelles formes de portage de projets de productions d'énergie renouvelables sont apparues ces dernières années, plus collectives et ancrées dans les territoires. Ces projets présentent des intérêts multiples : implication des territoires, développement local, meilleure acceptabilité en impliquant les populations et les collectivités dans la transition énergétique...

Ces projets d'énergies renouvelables décentralisés sont une réponse pertinente pour réduire la facture énergétique des territoires en optimisant les retombées locales et en facilitant l'appropriation des projets d'énergie renouvelable. Cette évolution sur le terrain s'est accompagnée d'évolutions législatives qui facilitent désormais l'implication des collectivités territoriales et des citoyens dans les projets.

Par ailleurs au niveau régional, la communauté de travail régionale (Région-Ademe-DREAL) porte la dynamique des territoires à énergie positive (TEPOS-CV) qui vise à accompagner les territoires dans leur démarche de transition énergétique. Cette dynamique démontre que l'échelon intercommunal représente le bon niveau pour passer à l'action et réussir la transition, via la mobilisation de l'ensemble des acteurs (citoyens, associations, collectivités, entreprises). A l'échelle de la Région Auvergne-Rhône Alpes ce sont plus de 40 territoires qui se sont engagés, et cette mobilisation permet l'émergence de nouveaux projets territoriaux d'énergies renouvelables.

En cohérence avec cette dynamique enclenchée, cet appel à projet vise à favoriser le financement de ces projets avec un double objectif :

- Sécuriser le projet et permettre sa réalisation dans de bonnes conditions,
- Avoir un effet levier pour pouvoir enclencher rapidement d'autres projets du même type sur le territoire financé.

II – REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne établit que « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Les cas dérogatoires sont décrits aux articles 107.2 et 107.3. Les travaux relatifs à l'amélioration de la protection de l'environnement peuvent en faire partie.

La Région Auvergne Rhône-Alpes retient comme éligibles à ses aides, les projets qui s'inscrivent dans les régimes cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014 – 2020. Des soutiens pourront également, et au cas par cas, être apportés en application du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

La nécessité de monter un dossier spécifique pour les Fonds Européens de développement Régional (FEDER) sera indiquée au porteur de projet en fonction de la typologie de projet et de son lieu d'implantation (ex territoire Auvergne ou ex territoire Rhône Alpes). Dans ce cas, la subvention FEDER pourra se substituer à la subvention de la Région.

III - CRITERES D'ELIGIBILITE

III.1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à projets sont les sociétés locales de production d'énergies renouvelables. Les formes de ces sociétés peuvent être par exemple des SARL, SAS, ou des SCIC. Les SEM sont également éligibles. Le bénéficiaire doit impérativement avoir un n° de SIRET pour pouvoir être éligible à ce dispositif.

III.2. PROJETS ELIGIBLES

Cet AAP à projet vise à soutenir les **projets partenariaux décentralisés de production d'énergies renouvelables**. Par ce terme, la Région souhaite soutenir des projets ancrés sur le territoire, et dont la gouvernance est portée localement.

Les porteurs de projet devront démontrer une participation significative des acteurs locaux publics et/ou citoyens au capital de la structure porteuse, c'est-à-dire : collectivités, citoyens, outils de financements régionaux (OSER) etc.

A ce titre les projets présentant au moins 40% du capital détenu par des « fonds citoyens » et/ou des « fonds publics locaux » seront privilégiés.

Une attention sera portée à la gouvernance ciblée par le projet : rôle des acteurs publics locaux et citoyens, et droits de vote dans la structure de ces acteurs significatifs.

Filières pouvant être aidées :

L'ensemble des filières d'énergies renouvelables peuvent être concernées par cet appel à projet.

Nous précisons les particularités suivantes pour certaines filières :

- Solaire Photovoltaïque
 - projets d'une puissance globale strictement supérieure à 9kWc (projets en grappes, c'est-à-dire plusieurs points d'injection, possibles),
 - les projets en autoconsommation ou en vente du surplus sont éligibles, mais les éventuels systèmes stockage et d'optimisation ne sont pas éligibles,
 - les projets éligibles aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sont exclus.
- Hydroélectricité
 - les projets ne créant pas de nouveaux seuils sur les cours d'eau seront privilégiés (revalorisation de seuils existants), de même que les projets sur réseau d'eau,
 - les projets bénéficiant d'un tarif d'achat de type H16 ne peuvent pas bénéficier d'une autre aide publique et sont donc exclus (Extrait de l'arrêté de décembre 2016 : « Les installations (...) ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'achat si le producteur a reçu une aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour la construction de son installation. »¹)
- Bois énergie : fait l'objet d'un appel à projet spécifique de la Région, les projets ne seront pas aidés dans le présent AAP.
- Méthanisation : fait l'objet d'un appel à projet spécifique de la Région, les projets ne seront pas aidés dans le présent AAP.
- Solaire thermique et géothermie : en articulation avec les aides en place côté ADEME.

L'aide régionale n'est pas cumulable lorsque le projet bénéficie d'un tarif d'achat ou d'un complément de rémunération accordé au niveau national dans le cadre d'appels d'offres.

Soutien à des tranches successives de projets

Il est possible de solliciter le soutien de la Région pour un même projet en plusieurs tranches (c'est-à-dire plusieurs demandes successives de subvention par un même porteur) à concurrence de 200 K €. Au-delà de ce plafond, un nouveau soutien régional pourra être sollicité à condition de démontrer une innovation par rapport aux tranches précédentes : nouvelles filières ENR (par exemple photovoltaïque puis solaire thermique),

¹ Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033585076&dateTexte=&categorieLien=id>

nouvelles technologies (smart grid, autoconsommation individuelle et/ou collective) etc. L'innovation devra être argumentée dans le dossier de demande de subvention.

IV - CRITÈRES D'ANALYSE

- Qualité du projet et performance : apport de garanties techniques, économiques et administratives suffisantes quant à la réalisation des projets de production d'énergies renouvelables proposés,
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la prise de décision régionale,
- Suivi de production et maintenance,
- Dimension territoriale du projet : ancrage local, mobilisation citoyenne, implication des collectivités...,
- Rentabilité, effet déclencheur de l'aide régionale (Taux de Rentabilité Interne et/ou Temps de Retour Brut),
- Intégration du projet dans une démarche globale en termes d'environnement,
- Gouvernance locale (description des droits de vote détenus par les différentes catégories d'actionnaires).
- Qualité de présentation du dossier.

Cette liste est indicative. D'autres paramètres pourront également être examinés lors de la sélection. La mobilisation de deux types d'énergies renouvelables dans un même projet sera également appréciée.

V – AIDE REGIONALE

- Dépenses éligibles et assiette de calcul :

Les coûts éligibles sont les dépenses relatives aux équipements directement concernés par la production d'énergie et leur installation (sont en particulier exclus : l'acquisition de terrain, les prestations intellectuelles, les frais administratifs...). Les équipements liés à la distribution (réseau secondaire) ne sont pas éligibles.

Pour le photovoltaïque, les dépenses éventuelles concernant le renforcement de toiture, le désamiantage, les support d'ombrières, la réfection d'étanchéité ne sont pas éligibles.

Afin d'être en conformité avec le [régime cadre européen SA 40.405](#) relatif à la protection de l'environnement, le montant d'une solution de référence forfaitaire de 10% des dépenses éligibles vient se soustraire à celles-ci pour obtenir l'assiette de calcul de l'aide (assiette éligible). Cette solution de référence est calculée automatiquement dans le cadre du formulaire technique à renseigner :

Photovoltaïque, hydroélectrique et Eolien : Assiette éligible = Coûts HT des équipements directement concernés par la production d'énergie et leur installation (sont en particulier exclus : l'acquisition de terrains, les études...) – 10%

Solaire thermique : Assiette éligible = Coût panneaux solaires thermiques HT + Coût du système de stockage HT - 10%

Géothermie : Assiette éligible = Coût pompe à chaleur HT + Coût forage HT - 10%.

- Taux d'intervention et montant maximum d'aide :

Le montant d'aide maximal sera de **30 % sur l'assiette éligible***.

Pour les projets incluant du solaire thermique, le montant de l'aide sur le volet solaire thermique pourra être porté à 65% quel que soit le porteur (*).

Les taux sont des taux maximums et peuvent être modulés en fonction de l'analyse de la rentabilité des projets (un tableau détaillé par filière sera à renseigner par le porteur de projet dans le cadre du dépôt).

L'aide régionale est plafonnée à 200 000 € par projet. Ce plafond s'entend comme le montant d'aide cumulée maximum à un même porteur de projet sur une période de 3 ans glissante, si plusieurs tranches sont sollicitées auprès de la Région (voir III.2).

(*) Les aides régionales aux projets sont accordées au cas par cas, dans la limite des taux et plafonds retenus définis dans les régimes cadres européens (régime cadre n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement) ou du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. Seules les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'un soutien financier. L'assiette de calcul s'établit sur des dépenses HT.

La Région pourra proposer un mode d'intervention différent ou complémentaire de celui demandé : mobilisation de FEDER, du fonds d'investissement régional OSER, ou de tout autre dispositif en fonction de la disponibilité des outils financiers d'accompagnement.

VI – ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE

L'attention des porteurs de projets est attirée sur :

- Leur obligation de respecter le règlement budgétaire et financier régional de même que les régimes cadres exemptés SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ou du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
- Leur obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de la Région jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets,
- De mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication,
La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.

VII - CONTENU DU DOSSIER

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention de la Région doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé et comporter, dans tous les cas :

Eléments administratifs :

- Lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée à engager l'organisme,
- Document autorisant les représentants de l'organisme à solliciter une subvention,
- Régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur,
- RIB,
- Documents d'identification du demandeur : numéro de SIRET, statuts, extrait Kbis...,
- Déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire,
- Plan de financement, (ou budget prévisionnel équilibré de l'action), précisant les co-financements, et détail du coût de l'opération. Le montant de subvention sollicité doit être justifié au regard de l'économie générale du projet (Formulaire Région),
- Documents administratifs justifiant de l'avancée du projet : Récépissé de dépôt de permis de construire...,
- Calendrier prévisionnel de réalisation,
- Les propositions financières (devis, pièces du marché : AE, DPGF, BPU...).

Il est à noter que comptes annuels seront demandés au cours de l'exécution de la subvention et pourront être déposés sur le Portail des Aides (PDA) en version dématérialisée.

Eléments techniques :

- Etude de faisabilité le cas échéant (a minima apport de garanties techniques suffisantes quant à la réalisation des projets de production d'énergies renouvelables présentés),
- Formulaire Région à remplir.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par une demande de remboursement de la subvention accordée.

Les demandes sont à déposer en ligne sur le [Portail des Aides](#).

Tout projet déposé fera l'objet d'un accusé réception.

VIII - PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les dossiers doivent remplir les conditions de constitution définies au paragraphe « Contenu du dossier » pour faire l'objet d'une instruction. Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires ; les demandeurs disposeront d'un délai de 15 jours pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif d'accompagnement seront examinés « au fil de l'eau » par les services techniques de la Région et pourront être présentés pour avis à l'ensemble des partenaires experts à l'occasion d'une revue de projets et jusqu'à épuisement des crédits. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers – qu'ils relèvent de l'administration régionale ou non - est tenu à la plus stricte confidentialité.